# **DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT 5159, BOUL. ST-LAURENT MONTRÉAL (QC) H2T 1R9 TÉL. 514 903 7627 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le mardi 11 avril 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 4125 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.

Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Phase 1.

Réponse à la <u>lettre B-0083</u> d'HQD relative à notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et à notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u>, incluant en annexe une version éditée en rouge de celles-ci.

#### Chère Consœur,

Le jeudi 6 avril 2023 vers 16h00 avant le congé de Pâques, HQD a déposé sa <u>lettre B-0083</u> relative à la <u>« Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants et <u>de rendre une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions » C-RTIEÉ-0016</u>, ainsi qu'à notre lettre C-RTIEÉ-0020.</u>

Toutefois, dans la plupart des cas, HQD ne commente pas nos recommandations et ne fournit aucun argument à l'effet que celles-ci devraient être rejetées, **sauf son argument général** selon lequel la totalité de la <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et de notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u> devrait être rejetée, ce à quoi nous répondons par la présente lettre.

Ce n'est que dans quelques rares cas qu'HQD répond à certaines de nos recommandations et demandes spécifiques. HQD susbstitue même un de ses motifs de refus de répondre pour le remplacer par un autre. Dans un autre cas, elle ajoute aussi un nouveau motif de répondre non annoncé antérieurement. Enfin, la <u>lettre B-0083</u> d'HQD nous amène aussi à retirer certaines de nos contestations d'insuffisances de réponses.

Compte tenu du grand nombre de sujets et de questions et du traitement différent de chaque cas, nous nous sommes efforcés de rendre la présente lettre-synthèse la plus « digeste » possible pour le lecteur.

Ainsi, par courtoisie envers la Régie et tous les participants, nous regroupons par la présente, dans un document unique, tous les aspects suivants :

- □ Dans la présente lettre, ci-après, nous répondons à l'argument général d'HQD selon lequel la totalité de la <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et de notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u> devrait être rejetée. Nous y plaidons notamment que la présente formation de la Régie a bel et bien juridiction « d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants ».
- □ En première annexe à la présente lettre, nous incluons une version éditée en rouge de notre <a href="Demande C-RTIEÉ-0016">Demande C-RTIEÉ-0016</a> indiquant en rouge lesquelles de nos recommandations HQD n'a pas commentées, lesquelles elle a commentées, puis dans quels cas elle a substitué un motif de répondre par un autre ou ajouté un nouveau motif de répondre non annoncé antérieurement, ainsi que nos réponses à ces aspects y compris le retrait de certaines de nos contestations d'insuffisances de réponses. Ce sont essentiellement les textes de nos recommandations qui sont éditées en rouge dans cette pièce. Afin d'alléger ces textes et éviter les duplications, nous avons supprimé de cette pièce le sommaire des recommandations, puisque ces recommandations telles qu'ainsi annotées en rouge se trouvent déjà dans le corps de cette version éditée en rouge de notre Demande C-RTIEÉ-0016.
- ☐ En seconde annexe à la présente lettre, nous incluons également une version similairement éditée **en rouge** de notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u>.

Ainsi, la Régie pourra utiliser le présent document consolidé *(évidement en le lisant avec nos questions et les <u>Réponses d'HQD à la DDR1 du RTIEÉ B-0068, HQD-4, Doc. 12</u>) sans avoir à consulter distinctement en parallèle notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u>, vu que celles-ci sont ici entièrement reproduites avec annotations en rouge.* 

\* \* \*

# A. RÉPONSE À L'ARGUMENT GÉNÉRAL D'HQD SELON LEQUEL LA TOTALITÉ DE LA <u>DEMANDE C-RTIEÉ-0016</u> ET DE NOTRE <u>LETTRE C-RTIEÉ-0020</u> DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

En réponse à l'**argument général** d'HQD selon lequel la totalité de notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> devrait être rejetée, nous répondons ce qui suit :

- Chacune des sections et chacun des blocs de recommandations de notre <u>Demande</u>
  <u>C-RTIEÉ-0016</u> vise notamment à apporter les clarifications requises à l'étendue de certains sujets d'intervention, en vue du dépôt à venir de notre preuve.
- Ce n'est qu'une partie de nos recommandations qui est en lien avec des refus de répondre par HQD à notre DDR.
- Nous avons cependant voulu traiter de l'ensemble dans une Demande globale (notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et notre <u>lettre complémentaire C-RTIEÉ-0020</u>), par courtoisie envers la Régie, ceci afin d'éviter de segmenter nos recommandations d'une manière qui aurait été plus difficile à gérer pour le tribunal.

- Comme indiqué précédemment, nous avons aussi voulu ainsi faciliter le travail de la Régie, vu le très grand nombre de refus de répondre par HQD aux questions de tous les intervenants et, donc, du grand nombre de contestations de ces refus de répondre par l'ensemble de ces intervenants.
- Nos recommandations à notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> et notre <u>lettre complémentaire C-RTIEÉ-0020</u> visent notamment un but préventif, afin de réduire le risque de demandes futures de radiation de preuve par HQD et/ou d'objections par HQD en audience (bien que rien ne nous aurait empêché, en droit, de segmenter notre demande et d'attendre d'éventuelles demandes de radiation de preuve par HQD ou d'objections en audience qui ne seraient peut-être jamais venues, puisqu'HQD, dans plusieurs cas, ne semble pas avoir d'argument de fond à loger sauf sa demande de rejet globale).
- Notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u> invite la Régie à la fois à **interpréter** et/ou **préciser** et, dans certains cas, et parfois de façon subsidiaire à **modifier** certains des énoncés de la décision D-2023-011. Ce n'est donc pas une demande de modification seulement.
- Nous ne voyons pas en quoi il y aurait un obstacle selon HQD à **interpréter** et/ou **préciser** certains des énoncés de la décision D-2023-011, d'autant plus que c'est exactement ce qu'HQD propose de faire (dans ses <u>Réponses d'HQD à la DDR1 du RTIEÉ B-0068, HQD-4, Doc. 12</u>) en énonçant sa propre interprétation de la décision D-2023-011 pour refuser de répondre. Ici encore, nous réitérons que notre Demande vise à la fois à inviter la Régie à ordonner à HQD de répondre à certaines de nos questions mais aussi à obtenir les clarifications nécessaires en vue du dépôt prochain de notre preuve.
- Quant aux aspects de notre demande (qui parfois sont logés de façon subsidiaire) pour **modifier** certains des énoncés de la décision D-2023-011, nous soumettons respectueusement que ceux-ci sont des plus raisonnables, comme la Régie peut elle-même le constater à leur lecture. Rappelons-les :
  - Clarifier que le GDP faut partie de notre sujet 3 sur l'efficacité en énergie et en puissance (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.1.1, 1<sup>er</sup> alinéa de notre Demande C-RTIEÉ-0016).
  - Modifier la décision D-2023-011 afin de remplacer les mots erronés « Planification du réseau de transport » par le véritable titre de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir « La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance ». (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.1.2, 1er alinéa de notre Demande C-RTIEÉ-0016).
  - Énoncer que le RTIEÉ est autorisé à traiter des aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries,

l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.1.3, 1er alinéa de notre Demande C-RTIEÉ-0016).

- Reconsidérer le paragraphe 44 de la <u>Décision D-2023-011</u>, qui excluait le sujet 5 du RTIEÉ sur le **Tarif de développement économique (TDÉ)** au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) représenté par le même procureur en traiterait déjà avec des arguments semblables (ce motif de la Régie s'avérant inexact et n'étant pas valide) (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.2 de notre Demande C-RTIEÉ-0016).
- Corriger l'oubli de la Régie de mentionner dans son tableau de la page 28 de sa <u>Décision D-2023-011</u>, que le RTIEÉ est autorisé à traiter des **PUEÉRA**, ce qui constitue une composante essentielle du « **Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes** », dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a déjà autorisé le RTIEÉ à traiter (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.3, 2º alinéa en noir de notre <u>Demande C-RTIEÉ-0016</u>).
- Similairement, énoncer que le RTIEÉ est autorisé à traiter de certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements), ce qui constitue une composante essentielle de l'examen du sujet qui lui est reconnu du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes ». Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance des équipement (ce qui est parfois manquant) (Recommandation no. RTIEÉ-1.A.3, 3e alinéa en noir de notre Demande C-RTIEÉ-0016).
- Corriger ce qui semble être une erreur à la dernière phrase du paragraphe 73 de la <u>Décision D-2023-011</u> aux fins de spécifier que seul le suivi de la stratégie relative aux IDLM devrait être limité à des DDR en Phase 1. Mais pour les autres réseaux autonomes, les intervenants devraient être autorisés à en traiter dans leur mémoire en Phase 1 (voir notre <u>lettre C-RTIEÉ-0020</u>, page 2).
- Corolairement, spécifier si le réseau de l'Île d'Entrée fait ou non partie de la Phase 1 ou de la Phase 2 (cette question ayant été ambiguë au Dossier R-4110-2019). Il nous semble qu'il serait plus logique que l'Île d'Entrée fasse partie de la Phase 2 car tôt ou tard il y aura des questions communes aux deux réseaux des IDLM à discuter (PUEÉRA aux IDLM, mesures d'efficacité énergétique, stratégie de communication commune, approvisionnement commun en mazout léger si la centrale de Cap-aux-

Meules y est convertie, etc.). Mieux vaut donc garder les deux réseaux ensemble lors de l'examen (voir notre lettre C-RTIEÉ-0020, page 2).

B. LA JURIDICTION DE LA PRÉSENTE FORMATION DE LA RÉGIE D'INTERPRÉTER ET/OU PRÉCISER ET/OU MODIFIER CERTAINS DES ÉNONCÉS DE SA DÉCISION **D-2023-011** QUANT À CERTAINS SUJETS D'INTERVENTION DES INTERVENANTS

La présente formation de la Régie a par ailleurs pleinement juridiction pour **interpréter** et/ou **préciser** et/ou même **modifier** certains énoncés de la décision D-2023-011, si elle estime la demande raisonnable.

Hydro-Québec fait ainsi erreur, dans sa <u>lettre B-0083</u> en plaidant que le RTIEÉ aurait dû demander la révision (selon l'article 37 LRÉ) de parties de la décision interlocutoire D-2023-011.

Il est en effet reconnu qu'une partie est requise d'« épuiser ses recours en première instance » avant de loger un recours devant une instance d'appel ou de révision, ceci afin d'éviter une guérilla judiciaire (<u>CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman</u>), ce qui serait contraire à l'intention du législateur (d'autant plus que celui-ci favorise l'allégement réglementaire):

[N.D.L.R.: Obiter dictum] Il va sans dire que, dans certains cas, <u>l'omission de demander un nouvel examen [N.D.L.R.: devant le tribunal inférieur]</u> pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. <sup>1</sup>

La Régie de l'énergie a systématiquement refusé d'entendre des demandes de révision à l'encontre de décisions interlocutoires de formations de première instance, invitant plutôt les demandeurs à s'adresser de nouveau à ces formations initiales afin de tenter de les convaincre de modifier elles-mêmes de telles décisions interlocutoires.

Ainsi la Régie de l'énergie, dans sa <u>Décision D-99-53</u>, jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire de la formation de première instance dans le dossier pétrolier R-3399-98 :

Pour le moment, <u>rien n'indique que la demanderesse</u> n'a pas déjà réussi ou <u>ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire</u> et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale. [...] Ainsi, lorsque l'audition aura été complétée et la décision rendue, l'AQUIP pourra, le cas échéant, se pourvoir en révision. [...] <u>Il faut au moins laisser l'opportunité à la première</u>

\_

Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [2001] 1 R.C.S. 221, https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1839/index.do et https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1839/1/document.do, J. LeBel pour la majorité, parag. 57. Souligné en caractère gras par nous.

# formation de compléter la preuve et de rendre sa décision sur le fond du dossier.<sup>2</sup>

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa <u>Décision D-2006-120</u>, jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la première formation de la Régie rejetant une preuve, au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale :

La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation. <sup>3</sup>

De nombreuses décisions de la Régie ont d'ailleurs confirmé le pouvoir d'une formation de première instance de modifier elle-même ses décisions interlocutoires (sans nécessiter de demande de révision au sens de l'article 37 de la *Loi*) :

- Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa <u>Décision D-2017-105</u>, au paragraphe 50, a par la suite élargi la liste des sujets permissibles à cet intervenant par <u>lettre A-0013 du 27</u> <u>septembre 2017</u>.
- Dans sa <u>Décision D-2001-049</u> (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée (après avoir reçu des représentations supplémentaires d'Hydro-Québec) et avait statué de ne plus ordonner la production de ces documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la Loi:

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier. 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), Décision D-99-53, 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), <a href="http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf">http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf</a> page 7. Souligné en caractère gras par nous.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162, <a href="http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3620-06/Regie3620/A-3-Regie\_D-2006-162\_3620\_08dec06.pdf">http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3620-06/Regie3620/A-3-Regie\_D-2006-162\_3620\_08dec06.pdf</a>, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, <u>Décision D-2001-49</u>, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

Dans sa Décision D-2016-164, la Régie confirme :

[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de <u>la décision procédurale déterminant</u> <u>le cadre de sa participation</u> sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49:

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ». <sup>5</sup>

[28] <u>Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure</u>. <sup>6</sup>

• De même, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse loger une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, « ça s'amende constamment »:

M° LISE DUQUETTE [N.D.L.R.: Pour la formation de la Régie de l'énergie]:

Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R.: du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R.: la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.

M° DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3980-2016, <u>Décision D-2016-164</u>, page 8. Souligné en caractère gras par nous.

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M<sup>e</sup> LISE DUQUETTE [N.D.L.R.: Pour la formation de la Régie de l'énergie]:

Je vous remercie beaucoup.7

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans <u>Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)</u>, a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final :

C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:

Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

Dans Davis c. The Royal Trust Co.<sup>8</sup> le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas « définitif » au sens de la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne « déterminait » pas un « droit absolu ». Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée. Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans Metras c. Trudeau <sup>9</sup>, la Cour d'appel avait jugé:

Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016 Phase 1, <u>Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016</u> (version rectifiée), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.

Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203. Souligné en caractère gras par nous.

Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347. Souligné en caractère gras par nous.

discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment Levine c. Serling <sup>10</sup> où l'on lit (à la p. 293):

Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugeant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que <u>le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.</u>

Après avoir fait mention de l'arrêt Canadian Car & Foundry c. Bird <sup>11</sup> où <u>la Cour</u> <u>avait pareillement jugé non « définitif » l'arrêt de la Cour d'appel</u>, il a déclaré (à la p. 208):

[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime stare decisis. Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.

[...] Dans Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche <sup>12</sup> comme dans Parkovnick c. Ducharme <sup>13</sup>, <u>la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires</u>. <sup>14</sup>

Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289. Souligné en caractère gras par nous.

Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257. Souligné en caractère gras par nous.

Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville), [1980] 1
R.C.S. 740, J. Pigeon per curiam, <a href="https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#">https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#</a> et <a href="https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do">https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do</a>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie de l'énergie, au présent dossier, possède donc l'entière juridiction, si elle le juge opportun, pour interpréter et/ou préciser et/ou même modifier certains énoncés de la décision D-2023-011, si elle estime la demande raisonnable. Une demande de révision de décision interlocutoire selon l'article 37 LRÉ n'aurait pas constitué le forum approprié.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir notre « Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants et de rendre une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions » C-RTIEÉ-0016, ainsi que notre lettre C-RTIEÉ-0020.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4210-2022 PHASE 1 RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION. L'INNOVATION L'EFFICACITÉ ET ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association auébécoise lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Intervenant

DEMANDE À LA RÉGIE D'INTERPRÉTER ET/OU PRÉCISER ET/OU MODIFIER CERTAINS DES ÉNONCÉS DE SA DÉCISION D-2023-011 QUANT À CERTAINS SUJETS D'INTERVENTION DES INTERVENANTS

DE RENDRE UNE ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR REQUÉRIR QU'HQD RÉPONDE À CERTAINES QUESTIONS

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

Le 31 mars 2023

Version annotée le 11 avril 2023 suite aux <u>commentaires B-0083 d'Hydro-Québec</u>
Distribution

١,

# **TABLE DES MATIÈRES (Éditée)**

COMMANDE DEC DECOMMANDATIONS

SUMMAIK	E DES RECOMINIANDATIONS	v
PRÉSENT.	ATION	1
1 - LA PR	ÉVISION DE LA DEMANDE	5
1.1	PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP	5
1.2	SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE	11
1.3	TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE	13
2 - LE TA	RIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)	19
3 - LES R	ÉSEAUX AUTONOMES	21
CONCLUS	SION	25

#### SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Afin d'alléger le texte, nous avons supprimé le sommaire des recommandations, puisque les recommandations telles qu'ainsi an notées en rouge se trou vent déjà dans le corps de la présente version éditée en rouge de notre Demande C-RTIEÉ-0016.

### **PRÉSENTATION**

- **1-** La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une <u>demande B-0002</u> d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité* », visant l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2023-2032.* Cette demande est logée suivant l'article 72 de la <u>Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01</u> (ci-après « *la Loi* » ou « *LRÉ* »).
- 2- La Régie de l'énergie a rendu sa <u>Décision D-2023-011</u>, encadrant cette demande en deux phases, reportant en une Phase 2 ultérieure le traitement de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour le réseau intégré Par. 6, 45-49, 87) et reportant également selon un processus à déterminer la stratégie à adopter pour l'alimentation des Îles-de-la-Madeleine IDLM (par. 73-74). Une Phase 3 a aussi été récemment ajoutée aux fins d'examiner les produits recherchés, exigences minimales et critères de sélection et leur pondération aux fins de l'appel d'offres en cours de 1 500 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2023-01) : <u>Avis A-0023</u> et <u>A-0028</u> de la Régie.
- **3-** Le 27 mars 2023, Hydro-Québec Distribution a refusé massivement de répondre à des demandes de renseignements de la part de tous les intervenants (y compris mais non exclusivement le RTIEÉ) soit au motif de dépassement du cadre d'intervention *(motif le plus souvent invoqué par HQD pour l'ensemble des intervenants)*, soit au motif que les questions seraient de quelque autre façon inappropriées et/ou qu'HQD n'aurait pas à y répondre.
- 4- Le RTIEÉ a constaté, de ces refus massif par HQD, que se posent différentes questions d'interprétation des commentaires de la Régie sur les sujets qui se trouvent

énoncées en divers endroits de la <u>Décision D-2023-011</u>, tant pour le RTIEÉ que pour les nombreux autres intervenants.

Nous constatons notamment que se posent aussi des **enjeux d'harmonisation** entre les textes contenus aux motifs de cette décision sur ces différents sujets et le tableau 2 qui se trouve en page 28 de cette même décision, enjeux qui se trouvent complexifiés du fait **que les différents** sujets n'ont pas été nommés ni catégorisés de manière similaire par chacun des intervenants.

5- Le RTIEÉ, dans sa <u>Lettre C-RTIEÉ-0014</u>, a exprimé sa préoccupation quant à ces refus massifs de répondre par HQD. Il a indiqué son souhait d'aider la Régie à trouver un remède à ces refus massifs. Il a également exprimé sa préoccupation que l'ampleur de ces refus massifs de répondre par HQD et des contestations de ces refus par les intervenants soit difficilement gérable par la Régie, surtout si HQD en venait ultérieurement à loger des demandes tout aussi massives de radiation des preuves des intervenants.

À cet égard, le RTIEÉ a annoncé qu'il était donc probable qu'il ait à joindre à sa contestation des dites non-réponses d'Hydro-Québec Distribution une demande spécifique à la Régie aux fins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa Décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants.

Le RTIEÉ a alors indiqué souhaiter trouver un remède qui aille au-delà d'un débat purement procédural et permette, surtout, d'assurer, sur le fond, une qualité, une cohérence et une suffisance des preuves au dossier, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la Régie afin de lui permettre de rendre une décision éclairée (et aux intervenants dont le RTIEÉ de lui soumettre, à cette fin, des représentations utiles reflétant les divers intérêts de la société québécoise que ceux-ci défendent).

- 6- La présente demande du RTIEÉ donne suite à cette annonce.
- 7- Elle vise à proposer à la Régie un remède qui soit gérable.
- 8- Dans la présente demande, nous traitons ainsi à la fois :
  - Premier groupe : Des besoins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de la décision D-2023-011 qui nous amènent à demander une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions.
  - Second groupe: Des besoins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de la décision D-2023-011 qui n'amènent aucune demande d'ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions, mais qu'il est souhaitable de traiter également à ce stade en raison de possibles interrelations avec les sujets du premier groupe et, par courtoisie envers la Régie, afin d'éviter de multiplier nos demandes d'interprétation et/ou correction logées auprès du tribunal.

Ces deux groupes de demandes sont toutes utiles aussi aux fins de la validation des sujets qui sont traités par le RTIEÉ dans son mémoire à être déposé prochainement.

1

#### LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

- **9-** Dans le cadre du sujet de la prévision de la demande, le RTIEÉ soulevait les trois groupes d'aspects suivants dans sa <u>Liste de sujets C-RTIEÉ-0003</u> :
- 1.1 PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP
- **10-** Dans un texte commun, qui s'applique notamment aux sujets 2, 3 et 4 (tous deux relatifs à la prévision de la demande) de la <u>Liste de sujets C-RTIEÉ-0003</u>, le RTIEÉ énonce comme suit la « nature de son intérêt » :

L'ensemble de ce contexte doit amener la Régie de l'énergie à requérir qu'HQD accroisse ses initiatives visant à <u>réduire la demande (mesures accrues en efficacité énergétique y compris l'efficacité en puissance, accroissement de l'autoproduction solaire et autre renouvelable et accroissement de sa rémunération, effacement de la pointe par l'accroissement de l'usage des tarifs de biénergie (R-4169) et des autres tarifs existants et programmes à cet effet [...].</u>

11- Dans cette même <u>Liste de sujets C-RTIEÉ-0003</u>, le RTIEÉ précise ses « conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées » quant à ce sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » :

La hausse des coûts évités (voir sujet 1) est de nature à accroître la rentabilité des mesures d'efficacité énergétique y compris d'efficacité en puissance, donc d'amener un accroissement des aides offertes, une prévision 2023-2032 de bonification de l'offre en efficacité énergétique et d'accroissement de la participation. Nous logerons des recommandations sur les divers types d'aide offerte. Une attention particulière sera apportée aux mesures d'efficacité en puissance, notamment pour déterminer l'étendue du déploiement planifiable des chauffe-eau télécommandables et des accumulateurs de chaleur, de même que le sort des agrégations de clients qui furent entreprises par Hilo, les thermopompes efficaces ainsi que les options à encourager pour les clients CII dans le cadre des Mesures efficaces. De plus, nous soumettrons qu'il est fondamental que l'autoproduction (en plus de sa rémunération par le tarif existant qui est traité lors de causes tarifaires) fasse lui-même l'objet d'aides financières aux équipements. Nous vérifierons aussi si les aides financières disponibles aux équipements de biénergie (de la part d'HQD et en complément avec celles du SITE) sont ou non suffisantes ou devraient être accrues pour répondre aux scénarios de prévision de la demande dans le présent Plan.

**12-** Dans sa <u>Décision D-2023-011</u>, au tableau 2 qui se trouve en page 28, la Régie reconnaît à bon droit ce sujet no. 2 du RTIEÉ en tant que sous-ensemble du sujet de la *« prévision de la demande »*.

Toutefois, le sujet de la GDP est identifié comme étant un sujet distinct sur une ligne distincte de ce tableau. Et la Régie n'indique pas que le RTIEÉ avait indiqué (dans le cadre de son sujet 3) que les mesures d'efficacité en puissance faisaient aussi partie de son sujet sur l'efficacité énergétique.

13- En conséquence, nous saurions gré à la Régie si celle-ci pouvait énoncer dans une décision que le GDP fait bel et bien partie du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.1

Premier aspect de la prévision de la demande : L'efficacité en énergie et en puissance incluant le GDP

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie énoncer dans une décision que le GDP fait bel et bien partie du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus, sauf son argument général selon lequel la totalité de la « *Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants » devrait être rejetée. Il est à noter que la recommandation ci-dessus est indépendante de tout refus d'HQD de répondre à une DDR et vise à obtenir la clarification demandée avant le dépôt de la preuve de l'intervenant. Par ailleurs, HQD n'a jamais elle-même plaidé que le GDP ne ferait pas partie du sujet 3 intitulé « <i>Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction* » que la Régie a reconnu au RTIEÉ.

Par ailleurs, la prétention d'HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, selon laquelle le RTIEÉ remettrait en question les paragraphes 34 et 35 de la décision D-2023-011 est absolument fausse, Nulle part nous ne remettons en question ces paragraphes.

C'est au contraire HQD qui, indirectement, tente ainsi irrégulièrement d'ajouter un nouveau motif de refus de répondre à une ou plusieurs des 20 questions ci-après, touchant un ou plusieurs enjeux d'efficacité en énergie et/ou d'efficacité en puissance, y compris y compris l'aide financière à l'autoproduction. Ce nouveau motif de refus (fondé sur les paragraphes 34 et 35 de la décision D-2023-011), en plus d'être irrégulièrement plaidé tardivement par HQD, devrait être rejeté par la Régie car HQD ne spécifie pas à laquelle (ou auxquelles) des 20 questions ci-après elle tente de l'appliquer. De surcroît, une simple lecture de ces 20 questions non répondues énumérées ci-après montre clairement que le nouvel argument d'HQD (fondé sur les paragraphes 34 et 35 de la décision D-2023-011) ne saurait justifier un refus de répondre.

Par ailleurs, comme mentionné à propos de chacune de ces 20 questions non répondues énumérées ci-après, le RTIEÉ plaide qu'HQD aurait dû y répondre à la fois car celles-ci touchent un ou plusieurs enjeux d'efficacité en énergie et/ou d'efficacité en puissance, y compris l'aide financière à l'autoproduction et parce qu'elles un ou plusieurs des enjeux énumérés à notre recommandation RTIEÉ-1.A.1.3 ci-après, sur les aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.1.1 sur la date de la prévision de la demande. En effet, outre le motif de contestation exprimé plus loin par le RTIEÉ, cette question aurait due être reçue au motif supplémentaire qu'elle touche aussi du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.2.1 et 1.2.2 qui portent notamment sur « la réduction de la demande par le photovoltaïque, électrification des transports » car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.2.8 et 1.2.9 qui portent sur « les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique et l'efficacité énergétique sur la demande en énergie » car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.2.12 sur la réduction de la demande par la production d'énergie solaire d'ici 2032 car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Par la présente, le RTIEÉ retire sa contestation ci-dessus d'insuffisance de réponse à sa question 1.2.12.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.3.5 portant notamment sur les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3, 16.4 et 1.6.5 lui demandant d'énumérer les équipements et solutions actuellement ou antérieurement fournis par Hilo (annuellement depuis la formation d'Hilo), en décrivant chacune de ces offres (et spécifiant, pour chacun des équipements et solutions, le nombre de participants et les volumes en énergie et puissance évités (et notamment celles qui concerneraient l'autoproduction). En effet, cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Par la présente, le RTIEÉ retire sa contestation ci-dessus d'insuffisance de réponse à sa question1.6.1. Pour les autres questions de cette liste, HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.6.6, 1.6.7, 1.6.8 et 16.9 demandant de préciser les mesures offertes par son programme Solutions efficaces, (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.) car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Par la présente, le RTIEÉ retire sa contestation ci-dessus d'insuffisance de réponse à ses questions 1.6.6 à 1.6.9.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.6.10 demandant la même information sur les autres programmes d'HQD. HQD a joué sur les mots en motivant son refus du fait qu'il n'existe plus de PGEÉ depuis 2015 chez HQD.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.6.11 et 1.6.12 demandant la même information sur les programmes offerts par d'autres entités (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.). HQD aurait dû au moins répondre au mieux de sa connaissance des programmes des autres entités, d'autant plus que les propres programmes d'HQD doivent nécessairement être conçus et mis en œuvre en tenant compte des autres mesures d'efficacité énergétique disponibles aux mêmes clients.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.6.13 sur sa vigie active en matière d'efficacité énergétique et d'écrêtage de la pointe car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la question 1.6.15 sur les mesures d'efficacité énergétique qu'elle s'applique à elle-même car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé « Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

- 1.2 SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE
- 14- Dans sa <u>Liste de sujets C-RTIEÉ-0003</u>, l'énoncé de la « nature de l'intérêt » du RTIEÉ applicable notamment aux sujets 2, 3 et 4 spécifiait que la mesure suivante faisait partie des mesures qui seraient considérées :

l'installation de batteries sur le réseau de distribution

**15-** Dans les « conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées » de son sujet 4 intitulé « 4. La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance », le RTIEÉ précise :

Il est essentiel que la Régie examine et intègre à sa décision au présent dossier les ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance, tel que l'ajout de batteries sur le réseau de distribution tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes (en plus du marché des batteries chez les clients eux-mêmes), l'amélioration de l'efficacité du réseau lui-même dont l'établissement de micro-réseaux, ainsi que la gestion des problématiques de réseau de distribution particulières posées par les besoins accrus en équilibrage. Notre équipe dispose de connaissances spécifiques sur ces sujets et nous logerons des recommandations.

- 16- Dans sa <u>Décision D-2023-011</u>, à la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28, la Régie reconnaît à bon droit ce sujet no. 4 du RTIEÉ mais l'a incorrectement qualifié e « Planification du réseau de transport ».
- 17- Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à rectifier l'intitulé de la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011 (qui correspond au sujet no. 4

du RTIEÉ) en y remplaçant les mots « *Planification du réseau de transport* » par le véritable titre de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir « *La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance* ».

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.2

SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision qu'elle rectifie l'intitulé de la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa <u>Décision D-2023-011</u> (qui correspond au sujet no. 4 du RTIEÉ) en y remplaçant les mots « Planification du réseau de transport » par le véritable titre de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir « La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance ».

HQD, dans sa lettre B-0083, ne commente pas la recommandation ci-dessus, sauf son argument général selon lequel la totalité de la « Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants » devrait être rejetée. HQD n'a toutefois jamais plaidé que les mots erronés « Planification du réseau de transport » auraient correspondu de quelque façon à notre sujet 4. HQD semble même admettre le bien-fondé de notre recommandation ci-dessus, puisqu'elle admet que notre question 1.7.1 ci-après correspond effectivement à notre sujet 4 reconnu par la Régie. Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la clarification demandée avant le dépôt de la preuve de l'intervenant.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.7.1** qui porte sur ce même sujet no. 4 de « La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance », autorisé par la Régie.

Nous prenons acte de l'admission par HQD dans sa <u>lettre B-0083</u> que notre question 1.7.1 correspond effectivement à notre sujet 4 reconnu par la Régie. HQD persiste toutefois à refuser d'y répondre pour un nouveau motif, soit la généralité de la question. À cela nous répondons que, vu l'acceptation par la Régie de notre sujet 4 tel que décrit, il est pertinent pour le RTIEÉ d'obtenir un portrait complet « des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance », car l'objectif consiste justement à obtenir le portrait d'ensemble de leur effet sur la réduction de la demande vu que notre preuve (et vu que la description de notre sujet 4) portent sur **la planification** de celles-ci et d'améliorations possibles.

- 1.3 Troisième aspect de la prévision de la demande : les aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique
- **18-** Dans le texte de la « nature de son intérêt », qui s'applique tant aux sujets 2, 3 et 4 (relatifs à la prévision de la demande) de la Liste des sujets du RTIEÉ, celui-ci énonce comme suit cette « nature de son intérêt » sur ces dits sujets :
  - Le RTIEÉ souhaite maximiser la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au Québec. Il souhaite que puisse être maximisée la décarbonation et l'électrification de la société québécoise, étant conscients que cette décarbonation et électrification croissante est de nature à requérir davantage d'approvisionnements en électricité (énergie et puissance) plus coûteuse (hausse du coût marginal coût évité) et qui, à court terme, risquerait de provenir de sources thermiques importées (ce qui contredirait les objectifs environnementaux)[...]. De plus, à court terme, la demande en électrification au Québec est de nature à excéder l'offre disponible, de sorte que des choix devront être effectués quant aux entreprises à desservir immédiatement. [...]
- **19-** Comme illustration de cet énoncé, le RTIEÉ envisageait à l'époque, dans son sujet 2, de traiter spécifiquement des « *scénarios d'encadrement* » de la prévision de la demande. Ce sujet a été refusé par la Régie et nous ne revenons pas là-dessus.

Mais il est important de noter qu'au tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa <u>Décision D-</u> 2023-011 :

- □ La Régie a classé son refus de ce sujet 2 non pas sous la première rubrique de la « Prévision de la demande » mais sous une rubrique distincte intitulée « Scénarios d'encadrement ».
- □ Et, parallèlement, sous la première rubrique de la « *Prévision de la demande* » de ce même tableau, la Régie a apposé la note « [e] » à l'effet que cette rubrique est encadrée par la Régie.
- □ De surcroît, sous une autre rubrique « Le profil des besoins » de ce même tableau, la Régie a aussi apposé la note « [e] » à l'effet que cette rubrique est encadrée par la Régie.
- □ Enfin, il y a lieu de noter qu'au début du paragraphe 37 de sa <u>Décision D-2023-011</u> (paragraphe par lequel le sujet 2 est refusé), il est énoncé que « *La Régie circonscrit les interventions du RNCREQ*, du ROEÉ et du RTIEÉ, en tenant compte de leurs intérêts et de leur représentativité dans le présent dossier ».
- **20-** Faut-il interpréter l'ensemble de ce qui précède comme étant à l'effet qu'il est interdit au RTIEÉ de traiter de tout aspect de la prévision de la demande, notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que :
  - □ Les véhicules électriques et les batteries,
  - □ L'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance),
  - □ La demande pour la biométhanisation,
  - □ L'impact du réchauffement climatique et
  - Plus généralement l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique ?

HQD semble croire que tous ces sujets sont interdits au RTIEÉ, ayant, en invoquant ce motif, refusé de répondre à ses questions 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 12.4, 1.2.5, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 1.2.10, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.15, 1.2.16, 1.2.17, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 14.10, 1.4.11, 1.4.12, 1.4.13, 1.4.14, 1.4.15, 14.16, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4.

Note: nous avons déjà vu plus haut qu'au moins une partie de ces questions auraient même dû être répondues ne serait-ce qu'au motif qu'elles s'inscrivent dans le cadre du sujet 3 du RTIEÉ sur la réduction de la demande en énergie et en puissance, sujet déjà accepté par la Régie. Mais nous croyons que la totalité de ces questions devraient aussi être répondues car faisant partie aspect des aspects de la prévision de la demande (notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable) s'inscrivant dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ.

Subsidiairement, même dans l'hypothèse où la Régie serait d'avis qu'une interprétation littérale du texte de sa <u>Décision D-2023-011</u> interdit tous ces sujets au RTIEÉ, nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à modifier cette décision de manière à permettre ces sujets au RTIEÉ. Ceux-ci s'inscrivent en effet manifestement dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ, le tout tel qu'illustré notamment par la lettre complémentaire <u>C-RTIÉE-0009</u> et la lettre complémentaire <u>C-RTIEÉ-0010</u> du RTIEÉ.

Le RTIÉE plaide qu'il serait conforme à ses intérêts environnementaux qu'il puisse obtenir réponse aux questions susdites portant sur ces sujets et traiter de ceux-ci dans son mémoire, en continuité avec les énoncés qui se trouvent aux références et aux préambules de ces questions et dans ses lettres complémentaires C-RTIÉE-0009 et C-RTIEÉ-0010.

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.3

TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : TROISIÈME ASPECT : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision que le RTIEÉ est autorisé à traiter des aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique. Cette demande est logée soit à titre d'interprétation des nuances que contiennent déjà la <u>Décision D-2023-011</u> (vues à la présente section) soit subsidiairement à titre de modification de cette décision.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus, sauf son argument général selon lequel la totalité de la « *Demande du RTIEÉ* à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants » devrait être rejetée.

De surcroît, il est à noter qu'HQD n'a jamais elle-même plaidé que ne feraient pas partie des intérêts du RTIEÉ « les aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique ».

Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la clarification demandée aux fins du dépôt à venir de la preuve de l'intervenant.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 12.4, 1.2.5, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 1.2.10, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.15, 1.2.16, 1.2.17, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 14.10, 1.4.11, 1.4.12, 1.4.13, 1.4.14, 1.4.15, 1.4.16, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 sur ces sujets.

Nous avons rectifié ci-dessus le numéro « 14.16 » par « 1.4.16 » vu l'erreur cléricale manifeste. Par la présente, le RTIEÉ retire aussi sa contestation d'insuffisance de réponse à sa question 1.2.12. Pour les autres questions de cette liste, HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Note: nous avons déjà vu plus haut qu'au moins une partie de ces questions auraient même dû être répondues ne serait-ce qu'au motif qu'elles s'inscrivent dans le cadre du sujet 3 du RTIEÉ sur la réduction de la demande en énergie et en puissance, sujet déjà accepté par la Régie. Mais nous croyons que la totalité de ces questions devraient aussi être répondues car faisant partie aspect des aspects de la prévision de la demande (notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable) s'inscrivant dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Subsidiairement, même dans l'hypothèse où la Régie serait d'avis qu'une interprétation littérale du texte de sa <u>Décision D-2023-011</u> interdit tous ces sujets au RTIEÉ, nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à modifier cette décision de manière à permettre ces sujets au RTIEÉ. Ceux-ci s'inscrivent en effet manifestement dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ, le tout tel qu'illustré notamment par la lettre complémentaire <u>C-RTIÉE-0009</u> et la lettre complémentaire <u>C-RTIEÉ-0010</u> du RTIEÉ.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

De surcroît, il est à noter qu'HQD n'a jamais elle-même plaidé que ne feraient pas partie des intérêts du RTIEÉ « les aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique ».

Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la clarification demandée aux fins du dépôt à venir de la preuve de l'intervenant.

Le RTIÉE plaide qu'il serait conforme à ses intérêts environnementaux qu'il puisse obtenir réponse aux questions susdites portant sur ces sujets et traiter de ceux-ci dans son mémoire, en continuité avec les énoncés qui se trouvent aux références et aux préambules de ces questions et dans ses lettres complémentaires <u>C-RTIÉE-0009</u> et <u>C-RTIEÉ-0010</u>.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

De surcroît, il est à noter qu'HQD n'a jamais elle-même plaidé que ne feraient pas partie des intérêts du RTIEÉ « les aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique ».

Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la clarification demandée aux fins du dépôt à venir de la preuve de l'intervenant.

2

# LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)

- 21- Au paragraphe 44 de sa <u>Décision D-2023-011</u>, la Régie a spécifiquement exclu le sujet 5 du RTIEÉ sur le Tarif de développement économique (TDÉ) au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) en traite déjà, avec des arguments semblables, et est représentée par le même procureur.
- 22- Le RTIEÉ soumet respectueusement, après discussion avec l'équipe de la Première nation crie de Waswanipi (PNCW), que celle-ci, bien que favorable au maintien de ce tarif (notamment pour les besoins de sa propre communauté) et bien qu'elle souhaite situer sa réflexion dans une perspective globale d'intérêt public, n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise.
- 23- Le RTIEÉ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer son rejet de ce sujet pour le RTIEÉ.

# RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A. 2 LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)

Au paragraphe 44 de sa <u>Décision D-2023-011</u>, la Régie a spécifiquement exclu le sujet 5 du RTIEÉ sur le Tarif de développement économique (TDÉ) au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) en traite déjà, avec des arguments semblables, et est représentée par le même procureur.

Le RTIEÉ soumet respectueusement, après discussion avec l'équipe de la Première nation crie de Waswanipi (PNCW), que celle-ci, bien que favorable au maintien de ce tarif (notamment pour les besoins de sa propre communauté) et bien qu'elle souhaite situer sa réflexion dans une perspective globale d'intérêt public, n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise.

Le RTIEÉ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer son rejet de ce sujet pour le RTIEÉ.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, répond à la recommandation ci-dessus en plaidant erronément l'absence de lien entre la demande du RTIEÉ de traiter de ce sujet et la différence d'intérêts du PNCW qui n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise. À cela nous répondons que le lien entre les deux résulte du paragraphe 44 de la Décision D-2023-011 elle-même.

Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la clarification demandée aux fins du dépôt à venir de la preuve de l'intervenant.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.4.14 et 1.4.15** sur le TDÉ.

Tout en maintenant la recommandation précédente en vue du dépôt de sa preuve, par la présente, le RTIEÉ retire sa demande d'ordonner à HQD de répondre à ses **questions 1.4.14 et 1.4.15** sur le TDÉ, vu les réponses déjà fournies en réponse 6.3 à la Régie et en réponses 1.5.5 et 1.5.6 à la PNCW.

3

### LES RÉSEAUX AUTONOMES

- Le RTIEÉ note qu'HQD a refusé de répondre à ses questions 1.2.3 et 1.2.4 demandant de différencier des tableaux entre le réseau intégré et les réseaux autonomes, mais a répondu à une question 1.6.1 du même ordre. Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.2.3 et 1.2.4 sur le TDÉ. Ces questions s'inscrivent notamment dans le cadre de l'examen du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », dont celle des lles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter au tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011. Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de répondre aux questions 1.2.3 et 1.2.4.
- Le RTIEÉ note que la Régie a, par erreur oublié de mentionner dans ce tableau de la page 28 de sa <u>Décision D-2023-011</u>, que le RTIEÉ était autorisé à traiter des PUEÉRA, ce qui constitue une composante essentielle « *Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes* », dont celle des lles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter. On ne peut en effet connaître la stratégie (aux IDLM ou dans les autres réseaux destinés à accueillir de l'électricité renouvelable) si l'on ignore le sort des PUEÉRA. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie de confirmer que le RTIEÉ est déjà autorisé, dans le cadre de ce « *Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes* », à traiter des PUEÉRA ou subsidiairement de modifier sa décision en ce sens. HQD

a invoqué, en réponse à la question 1.9.3 du RTIEÉ qu'elle croyait que ce sujet n'était pas autorisé, mais elle a malgré tout indirectement répondu à la question.

Par ailleurs, HQD a refusé de répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ portant sur certains autres des fondements du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », que le RTIEÉ est autorisé à traiter, à savoir certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements). Le RTIEÉ soumet que ces aspects sont essentiels au « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes ». Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance (ce qui est parfois manquant).

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à le reconnaître ainsi (soit par interprétation de la <u>Décision D-2023-011</u>, soit subsidiairement en modifiant celle-ci) et ainsi d'ordonner à HQD de **répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ**.

# RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.3 LES RÉSEAUX AUTONOMES

Le RTIEÉ note qu'HQD a refusé de répondre à ses **questions 1.2.3 et 1.2.4** demandant de différencier des tableaux entre le réseau intégré et les réseaux autonomes, mais a répondu à une question 1.6.1 du même ordre. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4** sur le TDÉ. Ces questions s'inscrivent notamment dans le cadre de l'examen du « *Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des lles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter au tableau de la page 28 de sa <u>Décision D-2023-011</u>. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4**.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Le RTIEÉ note que la Régie a, par erreur oublié de mentionner dans ce tableau de la page 28 de sa <u>Décision D-2023-011</u>, que le RTIEÉ était autorisé à traiter des PUEÉRA, ce qui constitue une composante essentielle <u>du</u> « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter. On ne peut en effet connaître la stratégie (aux IDLM ou dans les autres réseaux destinés à accueillir de l'électricité renouvelable) si l'on ignore le sort des PUEÉRA. Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande donc à la Régie de l'énergie de confirmer que le RTIEÉ est déjà autorisé, dans le cadre de ce « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », à traiter des PUEÉRA ou subsidiairement de modifier sa décision en ce sens. HQD a invoqué, en réponse à la question 1.9.3 du RTIEÉ qu'elle croyait que ce sujet n'était pas autorisé, mais elle a malgré tout indirectement répondu à la question.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée, sauf son argument général selon lequel la totalité de la « Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants » devrait être rejetée. Il est à noter que la recommandation ci-dessus est indépendante de tout refus d'HQD de répondre à une DDR et vise à obtenir la clarification demandée avant le dépôt de la preuve de l'intervenant. Par ailleurs, HQD n'a jamais elle-même plaidé que les PUEÉRA ne feraient pas partie du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », sujet que la Régie a reconnu au RTIEÉ.

Par ailleurs, HQD a refusé de répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ portant sur certains autres des fondements du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », que le RTIEÉ est autorisé à traiter, à savoir certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements). Le RTIEÉ soumet que ces aspects sont essentiels au « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes ». Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance (ce qui est parfois manquant).

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à le reconnaître ainsi (soit par interprétation de la <u>Décision D-2023-011</u>, soit subsidiairement en modifiant celle-ci) et ainsi d'ordonner à HQD de **répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ**.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée, sauf son argument général selon lequel la totalité de la « Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants » devrait être rejetée. Il est à noter que la recommandation ci-dessus vise aussi à obtenir la

clarification demandée avant le dépôt de la preuve de l'intervenant. Par ailleurs, HQD n'a jamais elle-même plaidé que certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements) ne feraient pas partie du « Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes », sujet que la Régie a reconnu au RTIEÉ.

#### **CONCLUSION**

- 27- Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.
  - **28-** Le tout, respectueusement soumis.

### **DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT 5159, BOUL. ST-LAURENT MONTRÉAL (QC) H2T 1R9 TÉL. 514 903 7627 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 2 avril 2023

Version annotée le 11 avril 2023 suite aux commentaires B-0083 d'Hydro-Québec Distribution

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 4125 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.

Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Phase 1.

Suivi de la Demande C-RTIEÉ-0016 du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants et de rendre une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions.

Chère Consœur,

Le même jour que le dépôt, le 31 mars 2023, de la <u>« Demande du RTIEÉ à la Régie d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants et de rendre une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions » C-RTIEÉ-0016, HQD a déposé sa preuve B-0074, HQD-3, Doc. 2.1 quant à son Plan d'action et échéancier préliminaires pour la stratégie de conversion du réseau des Îles-De-La-Madeleine.</u>

Le RTIEÉ soumet respectueusement que cette nouvelle preuve d'HQD soutient encore davantage les sections 1.3 et 3 de notre Demande susdite. En effet :

- □ HQD y annonce dorénavant abandonner son projet de raccordement des IDLM au réseau principal. Ceci rend encore plus nécessaires les questions du RTIEÉ demandant que soient scindés les différents tableaux d'HQD qui amalgamaient la prévision du réseau intégré à celles des réseaux autonomes et notamment de connaître les modalités par lesquelles la prévision du réseau de Cap-aux-Meules a été fusionnée à celle du réseau intégré dans ces tableaux.
- HQD y annonce maintenir à ce stade les PUEERA aux IDLM (dont la suppression des volumes avait déjà été amorcée), ce qui rend encore plus nécessaires les questions du RTIEÉ demandant des précisions sur la demande aux IDLM et ces PUEÉRA, ce qui est absolument essentiel à tout « suivi de la stratégie » (aux IDLM), ce qui constitue un des sujets reconnus du RTIEÉ.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas ce qui précède et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que notre argument supplémentaire devrait être rejeté.

Par ailleurs, vu l'importance du contenu de cette nouvelle preuve d'HQD <u>B-0074, HQD-3, Doc. 2.1</u> - <u>Plan d'action et échéancier préliminaires pour la stratégie de conversion du réseau des Îles-De-La-Madeleine</u>, le RTIEÉ saurait gré à la Régie si celle-ci autorisait les intervenants à **loger une DDR additionnelle à HQD sur cette pièce**.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, s'y oppose. Nous maintenons la demande ci-dessus.

\* \* \*

Enfin, le RTIEÉ a remarqué ce qui semble être une erreur à la dernière phrase du paragraphe 73 de sa Décision D-2023-011 :

La Régie accueille les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQPER, du GRAME, du ROEÉ et du RTIEÉ sur ce sujet, mais limite leur intervention à questionner le Distributeur sur l'état d'avancement de ces travaux.

En effet, comme le sujet d'intervention reconnu (au moins quant au RTIEÉ) touche au suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes, il nous semble avec respect que seul le suivi de la stratégie relative aux IDLM devrait être limité à des DDR en Phase 1; pour les autres réseaux autonomes, les intervenants devraient être autorisés à en traiter dans leur mémoire en Phase 1.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Corolairement, nous saurions gré à la Régie de spécifier si le réseau de l'Île d'Entrée fait ou non partie de la Phase 1 ou de la Phase 2 (cette question ayant été ambiguë au Dossier R-4110-2019). Il nous semble qu'il serait plus logique que l'Île d'Entrée fasse partie de la [Phase] 2 car tôt ou tard il y aura des questions communes aux deux réseaux des IDLM à discuter (PUEÉRA aux IDLM, mesures d'efficacité énergétique, stratégie de communication commune, approvisionnement commun en mazout léger si la centrale de Cap-aux-Meules y est convertie, voire même peut-être un jour un court raccordement entre les deux réseaux des IDLM). Mieux vaut donc garder les deux réseaux ensemble lors de l'examen.

HQD, dans sa <u>lettre B-0083</u>, ne commente pas la recommandation ci-dessus et n'a jamais fourni d'argument à l'effet que celle-ci devrait être rejetée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Jaminja Neur

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).